

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°245-2023

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.5 Subventions

OBJET : Pays d'art et d'histoire de RLV – Demande de subvention auprès de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'aide au projet ou au fonctionnement - Patrimoines et architecture (2024)

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités (CGCT),

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération n°20191216.18 du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention avec le ministère de la culture quant au label Pays d'art et d'histoire de Riom Limagne et Volcans, ainsi que l'extension de son périmètre aux 31 communes du territoire,

Vu la délibération n°20220705.18 du conseil communautaire du 5 juillet 2022, approuvant le contenu du dossier et de la convention de renouvellement et d'extension du label Pays d'art et d'histoire aux 31 communes du territoire,

Vu les objectifs liés au label Pays et d'art d'histoire énoncés par le ministère de la culture pour une mise en œuvre d'une politique active en matière de valorisation du patrimoine et de qualité architecturale,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, « de solliciter l'attribution de subventions auprès de toute personne morale de droit public ou privé, et notamment de l'État et de ses services déconcentrés, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, et pour signer tous actes relatifs à cette délégation et à la constitution des dossiers de demande de subvention »,

Considérant que l'État peut faire bénéficier aux collectivités territoriales signataires du label Pays d'art et d'histoire, des aides financières pour :

- Le salaire d'un animateur de l'architecture et du patrimoine,
- L'étude de scénographie du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP),
- Les documents de communication chartés,
- Les actions pédagogiques,

Considérant que les projets d'animations proposés par le service Pays d'art et d'histoire de RLV pour l'année 2024 correspondent aux attentes et aux objectifs inhérents au label Pays d'art et d'histoire,

DÉCIDE

Article 1 :

D'actualiser le plan de financement prévisionnel pour les animations proposées par le Pays d'art d'histoire de Riom Limagne et Volcans pour l'année 2024 comme suit :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
Intervenants	29 800,00 €	DRAC aide au projet ou au fonctionnement – patrimoines et architecture 2024	15 000,00 €
Charges de personnel	6 650,00 €	DRAC aide au projet ou au fonctionnement – patrimoines et architecture 2023 (perçue en 2023)	2 000,00 €
Fournitures	750,00 €	Fondation Riom Terre d'Auvergne	2 500,00 €
Documentation	300,00 €	Reste à charges RLV	18 000,00 €
TOTAL	37 500,00 €	TOTAL	37 500,00 €

Article 2 :

De solliciter auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, la subvention la plus élevée possible.
De signer l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 27 octobre 2023

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20231027-DC2452023-AR
Date de télétransmission : 07/11/2023
Date de réception préfecture : 07/11/2023